

SECTION V

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION ET PORTANT LE NUMÉRO 969

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 Administration du règlement

Le contenu du règlement numéro 965 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction et le contenu du règlement numéro 966 relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme font partie intégrante, à toutes fins que de droit, du présent règlement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES NORMES DE CONSTRUCTION

2.1 Fondation

Tout bâtiment principal autre qu'un bâtiment temporaire ou accessoire, des maisons mobiles d'équipements reliés à un usage principal industriel ou de service public, doit avoir des fondations continues de béton, de briques ou de blocs de ciment à l'épreuve de l'eau, ou autres matériaux ou méthode de construction approuvés par les autorités compétentes en matière de normalisation, construite à une profondeur minimum de 1.22 mètre et d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment.

Nonobstant le premier alinéa, on pourra agrandir avec le même matériau les fondations en pierres ou en bois, existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2.2 Sûreté des bâtiments

Tout propriétaire doit s'assurer que tout bâtiment devant être construit le soit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

2.3 Alimentation en eau potable, évacuation et traitement des eaux usées

La construction, l'aménagement et la mise en oeuvre des projets collectifs ou individuels (aux endroits autorisés) d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux doivent être réalisés conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., Q-2) et ses amendements et conformément aux règlements édictés sous son empire.

2.4 Normes applicables aux bâtiments préfabriqués

Tout bâtiment préfabriqué, y compris toute maison mobile ou modulaire, doit être conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement.

De plus, tout bâtiment principal préfabriqué destiné à l'habitation doit satisfaire soit les normes de l'Association canadienne de normalisation et en porter le sceau d'approbation (ACNOR-CSA), soit les normes du Code national du bâtiment prévues à cet effet, selon le cas.

2.5 Clapet de retenu

Tout branchement d'égout privé raccordé à un réseau d'égout municipal doit être muni d'un clapet de retenue (clapet anti-retour) pour empêcher le refoulement des eaux usées à l'intérieur du bâtiment et d'un anti-retour sur les équipements desservis par l'aqueduc municipal.

Le clapet doit être accessible en tout temps et le propriétaire a la responsabilité de le maintenir en bon état de fonctionnement.

2.6 Matériaux isolants prohibés

Les matériaux isolants suivants sont prohibés :

- 1) mousse d'urée formaldéhyde;*
- 2) brin de scie;*
- 3) panneaux de bois;*
- 4) tout autre matériau isolant qui ne satisfait pas les normes des organismes de normalisation reconnus.*

2.7 Constructions de cheminée

Toute cheminée construite à moins de 3.5 mètres de tout autre bâtiment doit être muni d'un

treillis protecteur.

2.8 Mesures d'immunisation des constructions autorisées dans la zone d'inondation

Dans un territoire susceptible d'être inondé, seule les constructions immunisées peuvent être autorisées aux conditions énumérées à l'article 6.6.7.1 du règlement de zonage.

2.9 Fortification d'une construction

Pour les bâtiments résidentiels, et commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées il est strictement interdit :

- 1) *d'installer du verre de type laminé ou antiballes dans les fenêtres ou les portes;*
- 2) *d'installer des volets de protection en acier givré ou opaque posés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments;*
- 3) *d'installer plus de deux (2) caméras de surveillance à l'extérieur des bâtiments. De plus, toute caméra doit être installée uniquement sur un mur du bâtiment principal.*

2.10 Bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu la moitié de sa valeur

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Nonobstant le paragraphe précédent, la reconstruction de tout bâtiment principal dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui est détruit ou devenu dangereux à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause et ayant perdu plus de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur au rôle d'évaluation, doit débiter dans les douze (12) mois suivants le sinistre, aux conditions suivantes :

- 1) *la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal peut être faite sur les mêmes fondations ou parties de fondations, ou sur le même périmètre;*
- 2) *le bâtiment principal reconstruit ou réparé peut conserver les mêmes dimensions (largeur, profondeur, hauteur) que celles existantes avant le*

sinistre, mais en aucune façon, ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal par rapport aux normes d'implantation;

- 3) *l'agrandissement d'un bâtiment principal doit être conforme aux normes édictées pour la zone où se situe l'agrandissement;*
- 4) *toutes les autres dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de lotissement s'appliquent intégralement.*

2.11 Construction incendiée ou inachevée

Toute construction incendiée depuis plus de dix (10) jours doit être convenablement close ou barricadée.

Les fondations à ciel ouvert non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation devront être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 1.9 mètre et maximale de 2 mètres composée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalant non ajourés ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public dans un délai de dix (10) jours pour une période maximale de six (6) mois. Après cette date, le trou doit être rempli et nivelé pour prévenir tout accident et la clôture doit être enlevée dans un délai de trente (30) jours.

Les bâtiments endommagés, délabrés ou partiellement détruit devront être réparés ou démolis et le site complètement nettoyé dans un délai de six (6) mois.

Pour les bâtiments principaux inoccupés, il est interdit de les clore ou de les barricader à l'aide de panneaux de bois, de polythène ou de tout autre matériau que se soit.

2.12 Détecteur de fumée

Tout nouveau logement ou tout logement qui fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour des modifications ou des transformations doit être pourvue d'au moins un (1) détecteur de fumée conforme aux normes de l'association canadienne de normalisation.

2.13 Loi sur les biens culturels

Le Conseil municipal peut interdire, pendant une période n'excédant pas douze (12) mois, la démolition de tout bâtiment pouvant constituer un bien culturel au sens de la Loi sur les biens culturels, ou situé dans un territoire identifié comme pouvant constituer un arrondissement historique ou naturel au sens de la dite loi.

Cette interdiction prend effet à compter de l'avis de motion du règlement visant à interdire la démolition.

CHAPITRE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ LE: _____

ENTRÉE EN VIGUEUR LE: _____

CERTIFICAT DE LOCALISATION LE: _____

Maire

Greffier